

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.020 du 21 juin 2013

A. 209.186/VIII-8660

En cause : **REYTER** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Gautier PIJCKE, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 18 juin 2013 par Alain REYTER tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Conseil d'appel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale du 5 juin 2013, par laquelle est confirmée la mention insuffisante qui lui a été attribuée le 24 octobre 2012, qu'il a signée pour prise de connaissance le 14 juin 2013";

Vu l'arrêt n° 223.529 du 21 mai 2013;

Vu l'arrêt n° 223.829 du 11 juin 2013;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 20 juin 2013 à 9h30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Gautier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 223.529 du 21 mai 2013 et qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il suffit de rappeler que le requérant a fait l'objet d'un premier rapport d'évaluation, le 12 mai 2010, que le 29 avril 2013, le conseil d'appel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale a confirmé la seconde évaluation négative qui lui avait été attribuée le 24 octobre 2012 et d'ajouter que la suspension de l'exécution de cette seconde évaluation a été ordonnée par l'arrêt n° 223.529 précité; que, nonobstant cet arrêt, le conseil de police de la zone de police Centre Ardenne, se fondant notamment sur la décision du conseil d'appel du 29 avril 2013, confirmant la mention insuffisante de l'évaluation finale du requérant, a constaté, le 27 mai 2013, que le requérant était définitivement inapte pour raisons professionnelles et décidé qu'il faisait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi à dater du 1^{er} juin 2013; que la suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par l'arrêt n° 223.829 du 11 juin 2013; qu'entretemps, le conseil d'appel a, le 5 juin 2013, retiré sa décision du 29 avril 2013 et pris une nouvelle décision confirmant la mention insuffisante qui lui avait été attribuée le 24 octobre 2012; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de l'incompétence *ratione materiae* de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 1.2.1. et 7.1.25. à 7.1.27 du PJPol, organisant la procédure d'appel devant le conseil d'appel; qu'il fait valoir que le 5 juin 2013, soit à la date de l'adoption de l'acte attaqué, il ne faisait plus partie des services de police dans la mesure où le conseil de police de la zone de police Centre Ardenne avait constaté, le 27 mai 2013, qu'il était définitivement inapte pour raisons professionnelles et décidé qu'il faisait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi à dater du 1^{er} juin 2013; qu'il soutient que le PJPol, en application duquel le conseil d'appel a statué sur sa requête, ne s'applique qu'aux membres du personnel des services de police (article 1.2.1) de sorte que, n'ayant plus cette qualité au jour où la décision attaquée a été prise, le conseil d'appel ne pouvait adopter l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse rappelle que la décision du conseil d'appel du 29 avril 2013 confirmant l'évaluation insuffisante et entraînant l'inaptitude définitive du requérant a été suspendue par le Conseil d'État puis retirée par la partie adverse le 5 juin 2013; qu'elle précise que le retrait d'un acte administratif implique que cet acte est censé n'avoir jamais existé; qu'elle soutient qu'en l'espèce l'inaptitude du requérant et le retrait définitif de ses fonctions sont des effets de la décision -suspendue puis retirée- prise par le conseil d'appel le 29 avril 2013 et confirmant l'évaluation insuffisante du requérant et, qu'en d'autres termes, le 5 juin 2013, en raison de la suspension et du retrait de la décision du 29 avril 2013, le requérant ne pouvait pas être considéré comme étant définitivement inapte ni comme ayant fait d'office l'objet d'un retrait définitif d'emploi; qu'elle ajoute que cette situation est consolidée, dans les faits, par la circonstance que le requérant a continué de percevoir son traitement pour le mois de juin; qu'elle soutient encore, à titre subsidiaire, que même à considérer que le requérant n'était plus, le 5 juin, membre des services de police, le conseil d'appel était compétent pour statuer sur le recours formé par le requérant contre son évaluation insuffisante, le retrait de la décision du 29 avril 2013 ayant eu pour conséquence de replacer le conseil d'appel dans la situation où il se trouvait avant de prendre la décision retirée, c'est-à-dire à un moment -le 29 avril 2013- où le requérant était membre des services de police et n'avait pas fait l'objet d'une seconde évaluation insuffisante définitivement constatée;

Considérant que le 5 juin 2013, date à laquelle le conseil d'appel a pris la décision attaquée, le requérant était sous le coup de la décision du conseil de police de la zone de police Centre Ardenne du 27 mai 2013, constatant qu'il était définitivement inapte pour raisons professionnelles et qu'il faisait d'office et sans préavis l'objet d'un retrait définitif d'emploi à dater du 1^{er} juin 2013; que la suspension de l'exécution de cette décision, dont il ressort des débats d'audience qu'elle n'a pas été retirée, a été ordonnée par l'arrêt n° 223.829 du 11 juin 2013; qu'au contraire d'un arrêt d'annulation d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative, lequel a un effet rétroactif de sorte que l'acte ou le règlement est censé n'avoir jamais existé, l'arrêt de suspension ne porte que sur l'exécution, et non sur l'existence, de l'acte administratif ou du règlement; qu'un arrêt de suspension n'a d'effet que pour l'avenir et n'a aucun effet rétroactif; qu'il en résulte qu'entre le 1^{er} juin, date à laquelle la décision du conseil de police de la zone de police Centre Ardenne du 27 mai 2013 a pris effet, et le 11 juin, date de l'exécution de l'arrêt n° 223.829, le requérant n'avait plus la qualité de fonctionnaire de police de sorte qu'à la date du 5 juin, le conseil d'appel n'était pas compétent, *ratione materiae*, pour prendre la décision attaquée; que la circonstance que le requérant ait continué de percevoir son traitement pour le mois de juin est sans pertinence puisque, depuis le 11 juin, le requérant a retrouvé sa qualité de fonctionnaire de police et qu'aucun élément du dossier ne permet de déterminer pour

quelle partie du mois de juin le traitement du requérant sera payé; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que, comme il le soutient dans son premier moyen, le conseil d'appel était incompétent pour adopter l'acte attaqué du 5 juin 2013 dans la mesure où, à cette date, il ne faisait plus partie des services de police; qu'il précise qu'il s'est en effet définitivement vu retirer son emploi à dater du 1^{er} juin 2013, par une décision du conseil de police de la zone de police Centre Ardenne du 27 mai 2013, et qu'à ce jour, et bien qu'elle ait fait l'objet d'un arrêt de suspension d'extrême urgence du 11 juin 2011, cette décision n'a toujours pas été retirée; qu'il estime que l'acte attaqué est donc dépourvu de toute force exécutoire en raison de l'incompétence de son auteur, ce qui constitue, en soi, un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, sur ce point, la partie adverse s'en réfère à justice;

Considérant que l'incertitude, qui résulte en l'espèce de l'absence de concertation entre la partie adverse et la zone de police à laquelle appartient le requérant, est constitutive, dans son chef, d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'extrême urgence à agir, qu'il doit nécessairement être considéré, en l'espèce, que le préjudice dont le risque doit être tenu pour suffisamment établi, irait, au cours d'une procédure en référé ordinaire, en s'aggravant au point de devenir irréparable; qu'il soutient éprouver moralement de grandes difficultés à accepter le fait qu'après près de trente années passées à exercer des fonctions policières, il serait subitement devenu inapte à exercer son emploi; qu'il ajoute qu'il ne peut financièrement se permettre de renoncer à son traitement sans mettre en cause le paiement de ses charges fixes; qu'il estime que, dans ces circonstances, le péril que la demande de suspension tend à éviter s'avère imminent de sorte que celle-ci doit être déclarée recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence; qu'il ajoute, quant à la diligence à saisir le Conseil d'État dans les délais les plus courts, qu'il a introduit la présente requête le troisième jour ouvrable après la prise de connaissance de cette décision;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie adverse;

Considérant que l'extrême urgence est établie;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne saurait conduire à une suspension plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du conseil d'appel de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale du 5 juin 2013 par laquelle est confirmée la mention insuffisante qui a été attribuée à Alain REYTER le 24 octobre 2012.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-et-un juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,
M^{me} DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.